

Les Etangs d'Oignies -Statuts et Règlement

Statuts

1. Formation du Club

Le Club 'Les Etangs d'Oignies' a été fondé le mardi 30 mars 1971 à Aiseau. Son but est de procurer à ses membres une détente saine, dans un esprit de franche camaraderie, de respect de la nature et de la biodiversité de ce site séculaire.

2. Le site de l'activité du Club de pêche 'Les étangs d'Oignies'

A cet effet, il met à la disposition des membres les deuxième et troisième étangs du site, cadastrés section A n° 257 et 258 pour une contenance approximative de 74a 50ca et 78a 20ca respectivement, ainsi que leurs abords immédiats, sis au lieu-dit 'Les Etangs d'Oignies'. Les étangs sont loués à la Commune d'Aiseau-Presles pour un terme de 9 ans, à dater de l'année 2012, par bail signé le 16 septembre 2011 et officialisé à l'enregistrement de Châtelet le 28 septembre 2011.

Le site est soumis au régime forestier depuis le 25 février 1998 sur base du Code Forestier et sera prochainement classé en Zone Natura 2000. Il est donc placé sous la surveillance de la Division de la Nature et Forêts (D.N.F) du Service public de Wallonie.

Chaque membre est tenu de s'y conformer.

Le Comité de gestion du Club 'Les Etangs d'Oignies' ne pourra donc en aucun cas être tenu pour responsable d'un manquement quelconque d'un ou de plusieurs de ses membres au ditcode et à ses prescriptions.

Tout membre s'engage aussi à respecter toute disposition légale, décrétale et réglementaire régissant un bien situé en Zone Natura 2000.

3. <u>Le Comité de gestion</u>

Le Club 'Les Etangs d'Oignies' est un club de pêche formé sous un schéma d'association de fait, pour une durée indéterminée.

Son siège social se trouve au 25/2, rue de Roselies à 6250 Aiseau.

Il est géré, en bon père de famille, par un Comité de gestion composé d'un

- Président
- Vice-président
- Secrétaire
- Trésorier

et d'autant de commissaires membres du Club qu'il est nécessaire aux bonnes fins de sa gestion administrative, de la gestion de l'entretien physique du site sur lequel il pratique ses activités et de la coordination des activités prévues au bulletin annuel.

Le Comité de gestion comptera au minimum cinq responsables, neuf au maximum. Cette composition peut être modifiée avec l'aval de la majorité simple du Comité de gestion.

Toutes les décisions au sein du Comité sont prises collégialement. Si nécessaire, il peut être procédé à un vote à main levée. En cas d'égalité lors du vote, la voix du président est prépondérante.

3.1 Le président

La fonction de président est exercée par la personne physique qui a conclu en son nom propre, avec les Autorités Communales d'Aiseau-Presles, le bail de location des étangs conformément à la législation en vigueur relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

En cas d'empêchement ou de décès du président, le vice-président assure son remplacement temporaire. Si un remplacement définitif devait s'imposer, le vice-président et le Comité de gestion prennent toutes les dispositions légales, réglementaires et administratives pour pourvoir à son remplacement.

Le président du Club convoque les membres du comité aux réunions, fixe l'ordre du jour et dirige les réunions ainsi que l'assemblée générale. Il se charge également des contacts avec les Autorités Communales d'Aiseau-Presles, les associations de la Commune souhaitant organiser une activité sur le site des étangs ainsi que les différents services tels que la D.N.F ou Natura 2000.

Le président informe les membres du comité des démarches qu'il entreprend en ce sens et soumet à leur avis les décisions importantes et nécessaires à la bonne gestion du Club et du site des étangs d'Aiseau.

3.2 Le vice-président

Le vice-président est choisi par le président, par et parmi les membres du Comité de gestion, à la majorité simple si un vote à main levée s'impose. En cas d'égalité lors du vote, la voix du président est prépondérante.

Il est recommandé qu'il soit domicilié dans la commune d'Aiseau-Presles.

Le vice-président seconde le président. Il est responsable de l'épauler dans ses fonctions et activités, jusqu'à le remplacer en cas d'empêchement ou lorsque cela s'avère nécessaire, et notamment si ce dernier ne peut assister à tel événement ou réunion dans le cadre de la représentativité du Club. Il en rend compte en tout cas au Comité de gestion ainsi qu'aux membres lors de l'assemblée générale annuelle si nécessaire.

3.3 Le trésorier

Le trésorier est choisi par le président, par et parmi les membres du Comité de gestion, à la majorité simple si un vote à main levée s'impose. En cas d'égalité lors du vote, la voix du président est prépondérante.

Le trésorier est responsable au sens large de la gestion financière du club : encaissement des recettes, paiement des dépenses, établissement du bilan annuel, gestion de ses comptes bancaires et avoirs, etc.

Il en rend compte au Comité de gestion ainsi qu'aux membres lors de l'assemblée générale annuelle, en faisant vérifier et avaliser les comptes par deux membres indépendants du Comité de gestion.

3.4 Le secrétaire

Le secrétaire est choisi par le président, par et parmi les membres du Comité de gestion, à la majorité simple si un vote à main levée s'impose. En cas d'égalité lors du vote, la voix du président est prépondérante.

Le secrétaire est responsable de la gestion administrative du club : rédaction et archivage des rapports de réunion, envoi de courriers au nom du club, convocations, etc.

3.5 Les commissaires

Les commissaires sont choisis par le président et par les membres du Comité de gestion en place, parmi les membres du Club, à la majorité simple si un vote à main levée s'impose. En cas d'égalité lors du vote, la voix du président est prépondérante.

Les commissaires sont responsables de supporter le Comité de gestion dans son ensemble, en coordonnant diverses activités, tels que les travaux d'entretien, la planification et le bon déroulement des différentes manifestations du Club.

Ils peuvent aussi temporairement remplacer une des fonctions précitées en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire en charge, à la demande de ce dernier ou à la demande expresse du président.

Le Comité de gestion rentre chaque année à l'Administration Communale d'Aiseau-Presles une liste des membres du Club ainsi qu'un calendrier des activités du Club en suite de l'assemblée générale annuelle de début de saison.

4. Les membres et leurs responsabilités

Chaque membre du Club est responsable pour sa part propre, au même titre que les représentants du Comité de gestion, au prorata du nombre total de membres au moment de l'assemblée générale annuelle, des actifs et des passifs éventuels contractés par le Club. Tout membre qui quitte le Club, qui est en est exclu ou qui n'est pas invité à se réinscrire, ne peut en aucun cas exiger une part des actifs de fonctionnement du Club au moment de son départ.

En cas de dissolution du Club, proposée et votée à la majorité absolue des deux tiers lors d'une assemblée générale régulière ou extraordinaire, chaque membre régulièrement inscrit recevra une part égale des actifs de fonctionnement du Club, tout frais dus et dettes épurées, au prorata des derniers inscrits lors de la saison de pêche précédente ou en terminaison.

Il en va donc de l'intérêt de chacun d'assurer, au travers de sa participation individuelle aux activités collectives du Club, la bonne marche financière ainsi que le bon état du site d'activité de pêche.

A cette fin, le président et les responsables du Comité convoquent l'ensemble des membres à une assemblée générale annuelle, en début de saison, afin de les informer des activités annuelles, des travaux à réaliser ainsi que de toute décision affectant en bien ou en mal le Club tout entier. C'est lors de cette même assemblée générale que se formalise le bilan financier du Club, avec vérification et décharge des comptes et des avoirs du Club par deux membres indépendants du Comité de gestion. La convocation à l'assemblée générale se fait au plus tard une semaine avant la tenue de celle-ci. La présence de tous les membres est indispensable, sauf raison extrême de force majeure.

Aucun membre, invité, ou quiconque se déplaçant sur le site des étangs, ne pourra engager la responsabilité du Club lors d'un accident quelconque survenu sur ledit site. Le Club souscrit toutefois une assurance 'Responsabilité Civile' couvrant les membres et leurs invités lors des activités organisées par le Club. Il est cependant conseillé à tout un chacun d'être en possession et en règle d'une même assurance à titre personnel.

5. Les membres et l'adhésion

Le Club sera composé de trente à trente-cinq membres environ.

Lorsque le nombre de membres le permet, le Comité de gestion se réserve le droit de choisir de nouveaux membres. Seuls les habitant(e)s légalement enregistré(e)s dans l'entité d'Aiseau-Presles au moment de l'inscription, pourront être admis(e)s au sein du Club en tant que futur(e)s nouveaux(elles) membres, sauf dérogation et accord préalable des Autorités Communales d'Aiseau-Presles après que le Comité de gestion leur en ait soumis la proposition.

L'inscription du membre est valable pour une année, elle ne confère aucun droit pour les années suivantes. L'adhésion au Club est reconnue comme telle par le paiement d'une cotisation annuelle payable chaque année, au plus tard le jour de l'assemblée générale annuelle. Le montant de celle-ci est arrêté par décision du Comité de gestion, et communiquée via la convocation à l'assemblée générale annuelle.

L'adhésion au Club 'Les Etangs d'Oignies' donne accès au site aux membres accompagnés de leur famille et de leurs amis tout au long de l'année, pour autant que le règlement soit respecté, respect que le membre inscrit se charge de faire suivre par ses invités.

Chaque membre a le droit de mettre fin à son adhésion à n'importe quel moment de l'année, et de par ce fait, ne pourra réclamer aucun remboursement de l'intégralité ou d'une partie de sa cotisation annuelle, aucun dommage ni aucune autre indemnité au Club.

Il en va de même, dans le cas extrême où le membre serait suspendu ou exclu, suite à un mauvais comportement, à un manquement grave ou répétitif au règlement qui suit.

Ces statuts seront remis à chaque membre lors de l'assemblée générale annuelle de mars 2012, et à tout membre nouvellement inscrit.

Fait à Aiseau, le 23 février 2012.

Pour le Comité,

Le Président, Jean-Philippe Lalieu

Règlement d'ordre intérieur

1. Généralités

Le Comité de gestion remettra à l'assemblée générale annuelle de mars 2012, et à tout membre nouvellement inscrit, un exemplaire du présent règlement. Chaque membre est tenu d'en connaître les termes et de s'y conformer.

Chaque membre est en possession d'une clé permettant l'ouverture de la barrière à rue et de la grille d'entrée. Il devra veiller à ce que celles-ci soient toujours cadenassées, sauf lors d'activités familiales telles que concours et journée des familles. La clé reste la propriété du Club et devra être restituée sans aucun délai au Comité de gestion en cas de non-renouvellement de l'adhésion, de démission ou d'exclusion du membre. En cas de perte de la clé, le membre en informera le Comité de gestion qui en fournira une nouvelle au membre, aux frais de ce dernier.

L'accès aux étangs se fera uniquement par le Sentier des Etangs, sentier perpendiculaire à la Rue des Ecoles.

L'accès des chiens non tenus en laisse est interdit, leur présence aux abords des étangs est passible d'une amende de 125 €.

2. Calendrier et participation des membres

Les samedis et dimanches d'ouverture, les périodes de fermeture, le(s) concours et souper, les déversements ainsi que les périodes d'entretien ou toute autre activité sont fixés par calendrier annuel. Un exemplaire en sera remis à chaque membre lors de l'assemblée générale annuelle.

Chaque membre est tenu de participer à toutes les activités du Club, et notamment les travaux d'entretien, le concours et le souper annuel du Club, sauf empêchement pour cas de force majeure, et contact préalable avec un membre du Comité de gestion. Chaque membre est tenu de rendre ses divers bulletins d'inscription à temps et à heure.

Tout manquement répétitif à un ou plusieurs de ces devoirs pourra se voir soldé par l'exclusion définitive du membre, après mise en garde et après avoir été convoqué puis entendu par le Comité de gestion.

La pêche pour les membres sera autorisée le premier samedi suivant la date du déversement, sauf exception(s) fixée(s) au bulletin d'information annuel.

3. Règlement de pêche

Seule la pêche à la ligne au bord de l'eau, avec deux lignes maximum, munies d'un hameçon chacune au maximum, est autorisée.

L'utilisation d'esches naturelles est vivement recommandée, la pâte est toutefois tolérée.

L'utilisation d'une barque ou l'installation d'un plancher aux fins d'une activité de pêche sont interdits.

La pêche à la cuillère, à la palette, aux leurres artificiels, au sang et à la moelle, ainsi qu'aux vifs non indigènes est formellement interdite. Les pêches électrique, chimique ou sous la glace sont formellement interdites sous peine d'une amende de 1.000 €, de confiscation du matériel et de radiation à vie du Club 'Les Etangs d'Oignies', suivant le règlement de la Division de la Nature et Forêts et de ce présent règlement interne.

Les excédents trop importants d'amorçage ne pourront être déversés dans les étangs ni aux abords en fin d'activité de pêche.

Par journée de pêche, les prises et dimensions des poissons sont limitées de la façon suivante :

Truites	5	les samedi et dimanche d'ouverture
	3	les autres jours (y compris les autres samedi et dimanche), sauf
		concours ou évènement particulier communiqué dans le bulletin annuel
Gardons	10	sans limite de dimension
Brèmes	5	sans limite de dimension
Carpes	2	dimension minimum 25 cm
Tanches	2	dimension minimum 25 cm
Carassins	2	dimension minimum 25 cm
Sandre	1	dimension minimum 40 cm
Brochet	1	dimension minimum 50 cm
Perches	2	dimension minimum 18 cm

Ces prises et dimensions sont pour référence. Le Comité de gestion prendra soin d'y apporter au besoin les modifications nécessaires. Celles-ci seront portées à la connaissance des membres dans le bulletin d'information que chaque membre reçoit à l'assemblée générale annuelle.

Les membres du Comité de gestion ou toute autre personne mandatée par celui-ci, les agents de la D.N.F ou les Autorités Communales compétentes exercent le droit de contrôle du nombre de prise(s), de leur(s) dimension(s) et décident des sanctions qui s'ensuivraient en cas de non-respect du susdit règlement.

Les journées de pêche sont déterminées par les heures légales en application dans les cours d'eau du domaine public, une demi-heure avant le lever et une demi-heure après le coucher du soleil, sauf restrictions lors des samedis et dimanches d'ouverture, des concours et autres manifestations tels que repris au bulletin annuel.

Les périodes où seuls les membres sont autorisés à pêcher, comme par exemple, les samedi et dimanche d'ouverture, ou le(s) concours sont prévus et dictés par le bulletin d'information annuel. Les autres jours, chaque membre peut pêcher accompagné d'un invité sans pour cela dépasser le nombre de lignes ou de prises dévolues au dit-membre par journée de pêche. Le membre sera tenu pour responsable du non-respect du règlement par son invité.

Chaque membre est tenu de veiller au calme du site, à sa propreté et veille à ne pas abandonner de déchets tant autour des étangs que dans les dépendances avoisinantes. Le nettoyage des prises sur le site n'est pas autorisé.

Les pique-niques sont autorisés dans la propriété. Cependant, les barbecues et feux de toute nature sont formellement interdits, sauf dérogation spéciale écrite, délivrée par

l'Administration Communale d'Aiseau-Presles, après information et accord préalable du Comité de gestion.

4. Repeuplement des étangs

Le Comité de gestion se charge du repeuplement des étangs, en fonction du nombre de membres, des activités halieutiques prévues au calendrier annuel, ainsi que des prescriptions en la matière fixées par le bail de location, telles que les espèces autorisées et la garantie sanitaire des espèces reversées.

Il est expressément demandé aux membres de ne pas déverser de poissons, quelles qu'en soient les espèces et provenance, dans les étangs, sous peine d'une amende de 250 à 500 € en fonction du type d'infraction. En effet, il est du devoir de chacun de préserver des maladies la faune et la flore aquatique du site, ainsi que de garantir le meilleur équilibre possible proie/prédateur du milieu en question.

Les espèces non-indigènes sont en outre strictement interdites, à l'exception de la truite arcen-ciel et du saumon de fontaine.

5. Respect du présent règlement

L'adhésion au Club 'Les Etangs d'Oignies' implique de facto la prise de connaissance et l'acceptation complète du présent règlement.

Le Comité de gestion se réserve le droit de prendre des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion d'un membre qui ne respecterait pas le présent règlement, le précité Code Forestier ou les prescriptions d'un site Natura 2000.

Tout litige ou manquement au présent règlement sera soumis pour résolution à l'attention du Comité de gestion, qui statuera souverainement au plus tôt en assemblée extraordinaire.

Ce présent règlement annule et remplace la mise à jour du 27 février 2007.

Fait à Aiseau, le 23 février 2012.

Pour le Comité,

Le Président, Jean-Philippe Lalieu